

VD_OMNI GE.2011.0010 vom 6. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0010

FR: VD_OMNI GE.2011.0010 du 6 décembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0010 del 6 dicembre 2011

Regeste

LIPO MARCHE D'AMEUBLEMENT SA/VILLE DE MORGES Aménagement du territoire &, Office fédéral des routes (OFROU) | Société demandant l'autorisation de poser des procédés de réclame sur les façades d'un immeuble sis au bord de l'autoroute. Le recours contre le refus de la Municipalité doit être partiellement admis car les éléments apposés sur une des façades ne sont pas "situés dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation" comme le prescrit l'art. 95 al. 1 OSR. En conséquence, ces éléments ne peuvent pas être interdits sur cette façade (consid. 3). Sinon, le recours doit être rejeté car le "smiley" que la recourante entend apposer sur une des façades ne constitue pas un emblème d'entreprise au sens de l'art. 95 al. 2 OSR, mais une réclame routière selon l'art. 95 al. 1 OSR. Elle ne peut donc être autorisée à l'y apposer (consid. 4). En outre, les drapeaux sur mâts placés aux deux extrémités du bâtiment doivent être retirés dès lors qu'ils sont visibles des conducteurs et que ceux-ci peuvent aussi voir le panneau de la société situé sur une des façades (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Les conclusions de la recourante sont les suivantes: elle demande que le "smiley Lipo" et le texte "Acheter plus et dépenser moins !" soient autorisés sur la façade sud/ouest du bâtiment qu'elle occupe et qui se situe au bord de l'autoroute, que le "smiley Lipo" soit autorisé sur la façade nord/ouest du bâtiment, et que les drapeaux sur mâts fixés au sol situés aux deux extrémités du bâtiment, côté autoroute, et devant la façade sud-ouest ne doivent pas être retirés.

E. 2

a) Selon l'art. 6 (intitulé "Publicité") de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords (al. 1); le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords (al. 2). L'art. 98 al. 1 OSR dispose que les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes. Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc. qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation (art. 95 al. 1 OSR). Selon l'art. 98 al. 2 OSR, seule une enseigne d'entreprise perceptible dans chaque sens de circulation est autorisée. L'art. 95 al. 2 OSR stipule que les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de

la branche d'activité (p. ex. «Matériaux de construction», «Horticulture») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats. b) Selon le Tribunal fédéral (arrêt 2A.249/2000 du 14 février 2001 consid. 3b et les réf. citées), la notion de mise en danger de la sécurité de la circulation est une notion juridique indéterminée qui tire son contenu du sens et du but de l'art. 6 al. 1 LCR, ainsi que de la place de cette disposition dans la loi et le système légal. En principe, l'autorité qui applique une telle notion jouit d'une certaine liberté d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral examine avec retenue les questions locales ou techniques dont elle a une meilleure connaissance. Dans ce même arrêt, le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit: "Dans son message à l'appui du projet de loi sur la circulation routière du 24 juin 1955, le Conseil fédéral soulignait que pour juger si une publicité compromettrait la circulation routière, il y avait lieu de s'appuyer sur un critère strict (FF 1955 II p. 13). Lors de la révision de la loi en 1973, il a proposé de remplacer le terme "publicité", jugé trop abstrait, par l'expression "réclames et autres annonces", tout en le laissant subsister dans la note marginale de l'art. 6 LCR (FF 1973 II p. 1146). Il a aussi maintenu sa volonté d'appliquer strictement la notion de sécurité routière contenue à l'art. 6 LCR en édictant les règles détaillées des art. 95 à 100 OSR (René Schaffhauser, Grundriss des Strassenverkehrsrechts, vol. I, Berne 1984, n. 101 ss). Le Tribunal fédéral l'a toujours suivi dans cette politique restrictive et a fait passer les raisons de sécurité routière avant les critères économiques (ATF 99 Ib 377 consid. 5a p. 382, à propos de la dimension de l'annonce d'une entreprise; 98 Ib 333 consid.

E. 3

La recourante demande que le "smiley Lipo" et le texte "Acheter plus et dépenser moins !" soient autorisés sur la façade sud/ouest du bâtiment (en plus de l'enseigne "Lipo Ameublement", autorisée). L'autorité intimée, tout en autorisant l'enseigne "Lipo Ameublement" au motif que, du fait du rideau d'arbres, la façade n'est pas visible depuis l'autoroute, ne les a pas autorisés. L'OFROU, lui, soutient que, du fait que le rideau boisé est moins dense en hiver, la façade est visible en tout cas pendant cette saison, ce qui justifie que l'on n'y autorise aucune enseigne (dès lors qu'une enseigne "Lipo Ameublement" est autorisée sur la façade nord/ouest). L'autorité de céans constate que la position de l'autorité intimée n'est guère cohérente puisqu'elle admet la pose de l'enseigne "Lipo Ameublement" sur la façade sud/ouest au motif qu'elle n'est pas visible mais refuse qu'y soient apposés le "smiley Lipo" et le texte "Acheter plus et dépenser moins !". En effet, de deux choses l'une: soit les éléments apposés sur la façade sud/ouest sont "situés dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation" comme le prescrit l'art. 95 al. 1 OSR et ils ne peuvent être autorisés car tombant dans le champ d'application de l'art. 98 OSR, soit ils ne sont pas situés dans ce champ de perception et l'art. 98 OSR n'est pas applicable. Il convient dès lors d'examiner si des éléments apposés sur la façade sud/ouest seraient "situés dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation". Cette question ne se pose que pour les conducteurs circulant sur la voie de circulation côté lac dans le sens Genève-Lausanne, dès lors que la façade sud/ouest n'est pas du tout visible (du fait de son orientation) des conducteurs circulant sur la voie de circulation côté Jura dans le sens Lausanne-Genève. Or, tel n'est pas le cas. En effet, lorsque l'on circule sur la voie de circulation côté lac dans le sens Genève-Lausanne et que l'on arrive à proximité de l'immeuble, on ne voit tout d'abord pas du tout celui-ci du fait que l'autoroute passe sous les ponts de la route de Tolochenaz et de la voie du chemin de fer Bière-Apples-Morges. Puis, lorsqu'on l'aperçoit au sortir des ponts, la façade sud/ouest

n'apparaît dans l'angle de vision que pendant un très court instant, et ce à condition que l'on porte volontairement le regard vers la droite. Des éléments qui y seraient apposés ne sauraient donc être qualifiés comme étant "situés dans le champ de perception des conducteurs qui vouent leur attention à la circulation", c'est-à-dire qui regardent devant eux. En conséquence – et le recours doit être admis sur ce point -, le "smiley Lipo" et le texte "Acheter plus et dépenser moins !" ne peuvent pas être interdits sur la façade sud/ouest sur la base de l'art. 98 al. 1 OSR.

E. 4

Concernant la conclusion de la recourante tendant à ce que le "smiley Lipo" soit autorisé sur la façade nord/ouest du bâtiment, on constate qu'à l'instar de l'autorité intimée, il convient de la rejeter, ce smiley ne constituant pas un emblème d'entreprise au sens de l'art. 95 al. 2 OSR, mais une réclame routière selon l'art. 95 al. 1 OSR. En effet, un emblème d'entreprise est composé soit exclusivement de lettres (par ex. IBM, AEG), soit d'une combinaison de lettres et d'images (par ex. BMW, Puma). Dans ce dernier cas, en tant qu'éléments de l'identité visuelle d'une entreprise, le texte et les images en composant l'emblème forment une unité indissociable. Or, en l'espèce, le "smiley" ne figure pas toujours à côté du texte "Lipo Ameublement" (un examen du site internet de la recourante permet de constater qu'il n'y figure même que très sporadiquement). Il ne forme donc pas une unité avec le texte "Lipo Ameublement" et n'est pas perçu comme faisant partie du nom de l'entreprise. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 5

a) C'est aussi à juste titre que l'autorité intimée a décidé que les drapeaux sur mâts devaient être retirés. Ceux-ci, au nombre de huit, sont situés aux deux extrémités du bâtiment, côté autoroute, et devant la façade sud/ouest, c'est-à-dire devant l'entrée du bâtiment. Or, dès lors qu'ils sont visibles, comme le panneau «Lipo Ameublement» situé sur la façade nord/ouest, par les conducteurs circulant dans les deux sens de circulation, ils sont en contradiction avec l'art. 98 al. 2 OSR – selon lequel un seul procédé de réclame est autorisé dans chaque sens de circulation. On rappelle par ailleurs que l'art. 95 al. 2 OSR prévoit que les enseignes d'entreprises sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats; l'entreprise doit dès lors faire un choix entre les deux moyens utilisés. Et même si, en l'espèce, les drapeaux (tant ceux situés aux deux extrémités du bâtiment, côté autoroute, que ceux situés devant la façade sud/ouest) sont partiellement masqués par des arbres, ils dépassent néanmoins ces derniers dans une mesure largement suffisante pour être visibles des conducteurs. b) La recourante reproche à l'autorité intimée de violer le principe de proportionnalité en lui demandant de retirer les drapeaux sur mâts. Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscribit enfin toute restriction allant au-delà du but visé: il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 135 I 169 consid. 5.6, 176 consid. 8.1; 134 I 214 consid. 5.7, 221 consid. 3.3, et les arrêts cités). En l'espèce, l'objectif assigné est, en application de l'art. 6 al. 1 LCR, la sécurité des usagers de la route. Dès lors que, pour l'assurer, seul un procédé de réclame dans chaque sens de circulation est autorisé selon l'art. 98 al. 2 OSR, il apparaît que la mesure consistant à demander à la recourante d'enlever les mâts respecte la règle de l'aptitude - puisqu'elle est apte à produire le résultat escompté -, la

règle de la nécessité – aucune mesure moins incisive ne pouvant être adoptée – et le principe de la proportionnalité – dès lors que le coût de démontage de ces mâts ne paraît pas disproportionné au regard des impératifs de sécurité. Il n'apparaît en conséquent pas disproportionné de demander à la recourante d'enlever ce support de réclame. c) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 6

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée partiellement réformée en ce sens que la recourante est autorisée à poser le "smiley Lipo" et le texte "Acheter plus et dépenser moins !" sur la façade sud/ouest du bâtiment, et que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée pour le surplus. Vu que la recourante obtient partiellement gain de cause et que des frais de procédure ne peuvent pas être mis à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 31 octobre 2008 [LPA; RSV 173.36]), il convient de mettre à la charge de la recourante des frais judiciaires réduits, à concurrence de 1'000 francs. Elle a par ailleurs droit à des dépens réduits de 800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.